



EXEMPLAIRE DESTINÉ AU CONTRACTANT

REFERENCE :

SECTEUR CONCERNE : COOPERATION UNIVERSITAIRE, RECHERCHE, CULTURE ET FRANCOPHONIE

Dossier suivi par : M. Vincent BARON

LETTRE DE COMMANDE / Engt. N° 2013 0269

OBJET : Raccordement en fibre optique des institutions suivantes : FOFIFA, IMVAVET, ASJA

PROJET : « PARRUR – PROMOTION DE LA RECHERCHE EN PARTENARIAT A M/SCAR DANS LE SECTEUR DU DEVELOPPEMENT RURAL »

MONTANT : 24 000€ HT (Vingt quatre mille Euros)

TITULAIRE: TELECOM MALAGASY, BP 763, Alarobia, 101 Antananarivo

Registre du Commerce : 2003 B 00894

STATUT : 3000003944

IMPUTATION COMPTABLE PAR LE SERVICE DE COOPÉRATION DU MONTANT
24 000€ HT HORS DTI / HORS TTL

Convention FSP N° 2008-23 "Partenariat et Recherche dans le secteur Rural"
(PARRUR) programme 209 article de regroupement 02

Composante N° 2 Volet N° 2.2

Date de notification : 20/10/13

La présente lettre de commande, faite en deux originaux comporte 4 pages numérotées de 1 à 4.

Article 1 : PARTIES CONTRACTANTES

Commande est passée par :

L'Ambassade de France à Tananarive, représentée par le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle, M. *Philippe GEORGEAIS*, ci-dessous dénommée "l'Ambassade"

à

la Société *TELECOM MALAGASY (TELMA)*, représentée par son Directeur Général, M. Patrick Pisal HAMIDA, dénommée ci-dessous "le Titulaire".

Article 2 : Objet de la commande

La présente lettre de commande a pour objet le raccordement en fibre optique des institutions suivantes : le FOFIFA, l'IMVAVET et l'ASJA conformément à l'offre technique N° 467-13/TELMA/DFG/ADV-O du 03 octobre 2013 en annexe:

Désignation	Prix unitaire	Nombre de site	Montant
Raccordement Last mile par FO incluant le routeur Mikrotik RB 433 UAH :			
Pour les sites suivantes :			
ASJA Antsirabe	6 000 €	1	6 000 €
IMVAVET Antananarivo	6 000 €	1	6 000 €
FOFIFA Direction Générale / Ampandrianomby	6 000 €	1	6 000 €
FOFIFA DRA et DRT Ambatobe	6 000 €	1	6 000 €
TOTAL			24 000 €

Article 3 : DUREE DE LA PRESTATION

3.1 : Durée d'exécution

La prestation se fera avant le 25 novembre 2013 après la notification de la présente lettre de commande.

3.2 : Pénalités – Reversement de l'avance

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont confiées dans le délai prévu à l'article 3, il doit en aviser l'Ambassade immédiatement et en tout état de cause avant l'expiration de ce délai et soumettre en même temps à l'appréciation de l'ambassade les justifications présentant un caractère de force majeure ou autre, qu'il pourrait éventuellement fournir. Cette prescription est impérative.

Le titulaire, s'il néglige de s'y conformer, ou si les justifications fournies ne sont pas jugées suffisantes par l'Ambassade, encourt l'application d'une pénalité de un pour 1/3000 du montant de la prestation non exécutée par jour calendaire de retard constaté, et ce, sans mise en demeure préalable.

Au cas où il apparaîtrait que l'avance n'a pas été utilisée ou a été utilisée à des fins autres que celles prévues à l'article 2, l'Ambassade exigera le reversement des sommes indûment perçues au titre de la présente convention. Le reversement est effectué par le Titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'Ambassade de France.

Article 4 : Prix

4.1 : Prix

Le prix est fixé à 24 000 Euros HT. Ce prix est ferme.

4.2 : Contenu du prix

Les prix s'entendent en suspension de toutes taxes.



Article 5 : Modalités de règlement

5.1 : Mode de règlement

Le règlement se fait en deux tranches :

- Une avance de 60% dès notification de la présente lettre de commande
- le solde (40%) à la réception des travaux sur présentation d'un PV de réception, assorti d'un test des débits de toutes les liaisons et validé conjointement par l'institution bénéficiaire et le projet PARRUR.

Le règlement s'effectue au profit du titulaire, par virement bancaire en ARIARY au taux de chancellerie du jour de mandatement.

5.2 : Facturation

La facture devra être adressée en trois exemplaires au Service de Coopération et d'Action Culturelle de Madagascar à Antananarivo, rue Jean Jaurès - B.P. 834, accompagnée de l'original de la présente lettre de commande.

Elle est libellée au nom du Service de Coopération et d'Action Culturelle de Madagascar à Antananarivo et devra comporter les mentions obligatoires suivantes :

- ◆ date de la facture,
- ◆ papier à en-tête du titulaire (raison sociale, adresse, enregistrements légaux, registre du commerce...),
- ◆ numéro et date de la présente lettre de commande,
- ◆ montant total à payer.

Elle devra être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire identique à celui désigné ci-dessous.

5.3 : Compte bancaire du titulaire

Le règlement s'effectue sur le compte ouvert au nom de :

Société : **TELECOM MALAGASY**

sous le compte : N° **00005 00001 01607380101 61**

Banque : **BNI**

Article 6 : imputation budgétaire et Comptable assignataire.

Le comptable assignataire est le Trésorier auprès de l'Ambassade de France.

Cette dépense est imputée sur les crédits du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes – Programme 0209 – article de regroupement 02 – Convention de financement n° 2008-23 "Partenariat et Recherche dans le secteur Rural" (PARRUR).

Lu et approuvé.

(Signature manuscrite)
signature du titulaire

(nom et cachet) avec la mention manuscrite " lu et approuvé"



Paulin ALAZARD
Directeur Général Adjoint - Finances
GROUPE TELMA

Antananarivo, le

20/10/13

Le Conseiller de Coopération
et d'Action Culturelle



Philippe GEORGEAIS